

SEANCE du 30 septembre 2026

N° 2026_09_05

Objet : Modification de la période de versement du Complément Indemnitaire Annuel et de la part variable annuelle de l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2025_06_02 du 3 juin 2025 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis du Comité social territorial ;

CONSIDERANT que la délibération du 3 juin 2025 prévoit qu'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé aux agents disposant d'au moins un an de présence dans la collectivité avec le traitement de septembre de l'année N en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel réalisée pour l'année N-1 ;

CONSIDERANT qu'au regard du calendrier des évaluations professionnelles et de l'expérience de la première année de versement du CIA, il apparaît plus opportun que le versement des parts annuelles variables du régime indemnitaire RIFSEEP soit assuré en octobre de chaque année ;

Le Conseil d'Administration,
après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** qu'à compter de l'année 2026, la délibération n° 2025_06_02 du 3 juin 2025 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est modifiée en vue de prévoir que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé aux agents disposant d'au moins un an de présence dans la collectivité avec le traitement d'octobre de l'année N en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel réalisé pour l'année N-1.
- **DIT** que les autres dispositions de la délibération susmentionnée ne sont pas modifiées.

Acte rendu exécutoire

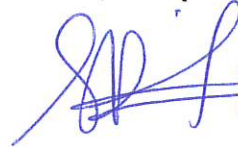
Après envoi en Préfecture

Le : 1^{er} octobre 2026

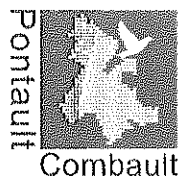
Et publication ou notification

Du : 1^{er} octobre 2026

Pour extrait certifié conforme
Fait à Pontault-Combault, 30 septembre 2026


Pour le Président et par délégation
La Vice-présidente du CCAS
Sophie Piot





Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration du CCAS de Pontault-Combault

Séance du 30 septembre 2026

Arrondissement de Torcy

Canton de Pontault-Combault

Nombre de membres

En exercice : 13

Présents : 10

Excusés : 3

Non excusé : 0

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Pontault-Combault, dûment convoqué le vingt-trois septembre deux mille vingt-six, s'est réuni, à la direction des solidarités, sis 79 avenue de la République, sous la présidence Madame Sophie Piot, Vice-présidente du CCAS.

PRÉSENTS :

M. Bord, Mme Piot, Mme Venturini, M. Ambrosini, Mme Belhouz et Mme La Spina - membres élus

Mme Laroui, Mme David, Mme Pattier et M. Veyre - membres nommés

EXCUSE(S) :

Mme Fillon, M. Rodrigues et M. Roussel

ABSENT(S) NON
EXCUSE(S) :

PROCURATIONS :

SECRÉTAIRE DE
SÉANCE :

M. Nicolas Loquet en collaboration de Mme Ageorges Christelle

Délai et voie de recours : en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de Pontault-Combault dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification à l'adresse suivante : 30 avenue des Marguerites 77340 PONTAULT-COMBAULT. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA).
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou affichage ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.